

Division de Strasbourg**Référence courrier : CODEP-STR-2026-009430****Université de Lorraine****UMR 7365 IMoPA, Faculté de médecine**

9 Avenue de la forêt de la Haye

BP 184

54505 Vandœuvre-lès-Nancy

Strasbourg, le 11 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 27 janvier 2026 sur le thème des déchets et effluents, et radioprotection

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection INSNP-STR-2026-1027

N° SIGIS : T540516 & T540393

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 janvier 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR, Le respect du code du travail relève de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur le contrôle d'une activité nucléaire impliquant l'utilisation de sources scellées, non scellées et d'un appareil émetteur de rayonnement ionisant. L'inspecteur a rencontré le chef d'établissement, 4 conseillers en radioprotection (CRP), la conseillère de prévention - coordinatrice du service compétent en radioprotection de l'université de Lorraine, et le Directeur Prévention Sécurité Environnement de l'université de Lorraine lors de la visite des locaux. Il a visité au rez-de-chaussée la pièce F41 (contenant un diffractomètre à rayons X), puis au 1er étage les pièces 1F22 (SAS d'accès au laboratoire), 1F25 et 26 (manipulation des sources non scellées), 1F27 (local déchets).

L'inspection met en lumière une maîtrise des enjeux de radioprotection adaptée à l'activité, construite et partagée au sein d'une équipe stable. Le système documentaire apporte une traçabilité satisfaisante. Plusieurs écarts ont été relevés. Vous trouverez par ailleurs en partie IV des rappels réglementaires relatifs au code du travail.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande.

II. AUTRES DEMANDES

Vérifications au titre du code de la santé publique

Selon l'article R. 1333-172 du code de la santé publique :

« *I.-Le responsable de l'activité nucléaire, mentionné à l'article L. 1333-8, est tenu de faire vérifier par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, les règles qui ont été mises en place en matière de :*

1° Protection collective, en considérant les exigences applicables requises dans le cadre de son régime ;

2° Gestion de sources de rayonnements ionisants ;

3° Collecte, traitement et élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être ; [...] »

Selon l'article 4 de l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire :

« *I. - Le responsable d'une activité nucléaire, en lien avec le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, définit un programme des vérifications, qui en précise notamment l'étendue, la méthode et la fréquence. Ce programme fait l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire. [...] »*

L'inspecteur a constaté l'existence d'un programme des vérifications. Il cite comme seule référence l'arrêté du 23 octobre 2020 pris en application du code du travail, sans évoquer la vérification par un organisme agréé des règles qui ont été mises en place en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Il évoque également des contrôles externes référencés comme caduques.

Demande II.1 : Mettre à jour le programme des vérifications pour notamment identifier, par leurs références réglementaires, les thématiques relatives au code de la santé publique. Transmettre à l'ASNR le programme des vérifications mis à jour.

Gestion des effluents et des déchets

Selon l'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN :

« *Les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. [...] Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie. »*

L'inspecteur a constaté, dans le local déchets, la présence d'un appareil entreposé au sol et de deux bidons issus d'un ancien stockage déclarés sans utilité. Par ailleurs, le contrôle réalisé en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique par l'Apave le 23/06/2025 a relevé, en non-conformité n°5, l'absence de dispositif de détection d'incendie dans le local 1F27, et vous avez indiqué à l'inspecteur qu'une commande est en cours à ce sujet.

Demande II.2 : Retirer du local déchets tout matériel sans rapport avec la fonction du local, finaliser la mise en place de la détection d'incendie, en informer l'ASNR.

Selon l'article R. 1333-16 du code de la santé publique :

« *[...] IV.-Le responsable d'une activité nucléaire tient à jour un inventaire des effluents rejetés et des déchets éliminés en précisant les exutoires retenus. Il met à la disposition du public une version de cet inventaire qui est actualisé chaque année. [...] »*

Vous avez indiqué à l'inspecteur que cette mise à disposition n'était pas proposée.

Demande II.3 : Mettre en place un dispositif d'accès pour le public à l'inventaire des effluents rejetés et des déchets éliminés, et en informer l'ASNR.

Événements significatifs de radioprotection

Selon l'article R. 1333-21 du code de la santé publique :

« *I.-Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection [...]* ».

L'inspecteur a constaté l'existence d'une procédure relative aux événements indésirables, et la connaissance, par la conseillère de prévention de l'université, des critères d'identification et procédure de déclaration d'événements significatifs à l'ASNR. Toutefois, aucun formalisme n'est mis en place pour enregistrer les éventuels événements, et identifier ceux qui relèveraient d'une déclaration d'événement significatif de radioprotection à l'ASNR.

Demande II.4 : Étendre la procédure relative aux événements indésirables aux situations susceptibles d'être qualifiées d'événements significatifs de radioprotection, conformément au guide n°11 de l'ASN ; communiquer la procédure mise à jour à l'ASNR.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Organisation de la radioprotection

Selon l'article R. 1333-19 du code de la santé publique :

« *II.-Le conseiller en radioprotection consigne les conseils mentionnés au 1° du I sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans. [...]* »

Constat d'écart III.1 : L'inspecteur a constaté l'existence d'une traçabilité relative à l'activité des CRP au sujet des sources scellées et non scellées, mais que celle-ci ne couvrait pas l'activité associée au diffractomètre à rayons X.

Étude de risque concluant sur le zonage radiologique

Vous avez confirmé à l'inspecteur que l'ensemble de vos anciens déchets, situés dans deux locaux extérieurs partagés, ont effectivement été retirés, et que vous ne disposez désormais d'aucun stock extérieur à vos locaux.

Observation III.2 : L'étude de risques, page 3, évoque un stockage de déchets à l'extérieur, alors que celui-ci est déclaré évacué.

Vérifications

Le programme des vérifications établi par le RAN fixe une vérification semestrielle, par le CRP, des « *moyens et conditions d'évacuation des effluents, de tri, de stockage et d'élimination des déchets radioactifs* ». L'inspecteur a constaté qu'un rapport a été établi le 05/06/2025, non renouvelé à l'échéance fixée à 6 mois. Votre service a expliqué cette situation par l'absence d'activité relative aux sources non scellées sur cette période. Toutefois, le programme ne fixe pas d'exclusion pour ce cas de figure, et le local contient des sources en décroissance.

Observation III.3 : La périodicité d'une vérification interne répondant aux objectifs du code de la santé publique, fixée par le RAN dans son programme des vérifications de manière plus exigeante que la réglementation, n'est pas respectée fin 2025.

IV. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS AU CODE DU TRAVAIL

L'inspecteur vous rappelle les dispositions suivantes du code du travail, qui relèvent de la responsabilité de l'employeur.

Organisation de la radioprotection

Selon l'article R. 4451-118 du code du travail :

« *L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition [...]* »

Constat d'écart IV.1 : L'inspecteur a constaté que, pour 3 conseillers en radioprotection relevant du CNRS, les décisions signées ne comportent ni le temps ni les moyens mis à leur disposition.

Association des instances paritaires en matière de radioprotection

Le code du travail prévoit, à plusieurs étapes, la consultation ou l'information du comité social ou économique (CSE), instance déclinée selon votre statut sous l'appellation « formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) », ou « conseil de laboratoires » :

- *R. 4452-9 : consultation préalable à l'évaluation des risques ;*
- *R. 4451-56 : consultation préalable au choix des équipements de protection individuelle ;*
- *L. 2312-27 : présentation d'un rapport annuel traitant notamment du risque radiologique :
- R. 4451-50 : bilan des vérifications de radioprotection ;
- R. 4451-72 : bilan statistique de la surveillance (anonyme) de l'exposition des travailleurs et de son évolution ;*
- *R. 4451-77 : information sans délai en cas d'événement significatif de radioprotection d'un travailleur.*

Constat d'écart IV.2 : Vous avez indiqué à l'inspecteur que la liaison avec le conseil de laboratoires n'est pas pratiquée.

Suivi médical renforcé des travailleurs classés

Selon l'article R. 4624-28 du code du travail :

« *Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.*

Constat d'écart IV.3 : Pour les travailleurs classés B relevant du CNRS, vous avez indiqué à l'inspecteur l'absence de visite médicale de moins de 2 ans, malgré des demandes écrites formulées le 05/09/2025.

Étude de risque concluant sur le zonage radiologique

Selon l'article R. 4451-14 du code du travail :

« *Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...]*

6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; [...]

11° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ; [...] »

Constat d'écart IV.4 : L'étude de risque n'intègre ni l'exposition au risque radon, ni l'ensemble des situations de travailleurs exposés au risque radiologique.

Selon l'article R. 4451-24 du code du travail :

« *[...] L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8. [...] »*

Vous avez indiqué à l'inspecteur que, conformément à l'étude de risque, le risque d'exposition des mains est limité à la paillasse, derrière l'écran de protection, pendant les manipulations.

Observation IV.5 : Pour le local 1F26, après échange avec un opérateur intervenu en contrôle, vous avez étendu la zone extrémité à l'intégralité de la pièce alors que le risque est très localisé, situation susceptible d'en altérer la lisibilité.

Vérifications et contrôles

Constat d'écart IV.6 : le programme des vérifications évoque une vérification triennale d'étalonnage des appareils de mesure alors qu'elle doit être annuelle (article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif [...] aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention).

Vous avez indiqué à l'inspecteur l'existence de contrôles sur la ventilation effectués les 10/08/2023 (Dalkia) et 23/08/2024, le prestataire ayant ensuite interrompu son activité.

Constat d'écart IV.7 : le dernier contrôle sur la ventilation dépasse l'échéance réglementaire fixée à une année (article 4 de l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail).

Selon l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 :

« *L'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :
- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.*

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées. »

Constat d'écart IV.8 : Pour les non-conformités détectées (Apave le 23/06/2025, Qualiflux le 13/10/2025), connues des personnels, aucun registre dédié au pilotage de leur levée n'a pu être présenté à l'inspecteur.

Observation IV.9 : La vérification périodique de l'équipement de travail réalisée en pièce F41 le 02/11/2024 montre deux plans contradictoires quant à la localisation des points de mesure, et ne fait pas apparaître la valeur de la mesure réalisée.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER